



Fédération de Chasse Sous Marine Passion

Association FCSM Passion

923 rte de la Gare

83190 Ollioules

Règlementation et sécurité des chasseurs sous-marins en Méditerranée, propositions fcsmp

Madame, Monsieur

Dans le [Décret n°2009-727 du 18 juin 2009 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir](#), la réglementation nationale actuelle impose aux chasseurs sous marins de signaler leur présence en ces termes:

*"Article 4. IV. - Toute personne pratiquant la pêche sous-marine de loisir doit signaler sa présence au moyen d'une bouée permettant de repérer sa position et dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes."*

### Signalisation

A ce jour, nous déplorons qu'aucune définition des caractéristiques de cette bouée ne soit effective, laissant lors d'un contrôle, usagers et autorités à leur libre appréciation quant à la validité de la signalisation choisie par le pratiquant.

Afin de définir un cadre réglementaire simple qui facilite à la fois son respect par les usagers ainsi que les contrôles en mer, nous souhaiterions que comme en Atlantique, avec l'[Arrêté 2011-046 du 8 juillet 2011 sur la réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique \(modifié par l'arrêté n° 2012/92 en date du 19 juillet\)](#), la signalisation du chasseur sous-marin fasse référence aux pavillons réglementaires en vigueur.

*"Article 3.6. Les plongeurs isolés doivent signaler leur présence au moyen d'un pavillon rouge portant une croix de Saint-André blanche ou d'un pavillon rouge portant une diagonale blanche. "*

Dans la pratique, la majeure partie des chasseurs sous-marins sont conscients des dangers encourus et prennent soin de signaler leur présence par de multiple moyens : bouées ou planches :



Planche de chasse sous-marine artisanale ou du commerce



Bouées diverses

Un tel cadre, focalisé sur le pavillon de signalisation, a l'avantage de prendre en considération tous les types de support (bouée ou planche).

## Distance de sécurité

Il n'existe actuellement aucun texte imposant au chasseur sous-marin le respect d'une distance minimale de sécurité par rapport à sa signalisation. Par contre, l'[Arrêté n°125/2013 réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée](#), impose aux plaisanciers une attention toute particulière:

*Article 6: Dans un rayon de 100m autour d'un pavillon signalant la présence d'un plongeur, il doit être maintenu en permanence une vitesse appropriée garantissant la sécurité du plongeur; en tout état de cause, cette vitesse sera limitée à 5 nœuds. Cette dernière disposition s'applique également autour d'une bouée de couleur vive signalant la présence d'un chasseur sous-marin.*

Régulièrement des pratiquants sont verbalisés à propos de la distance qui les sépare de leur signalisation sans comprendre, en l'absence de texte, ce qu'il leur est reproché. C'est pourquoi nous pensons qu'un éclaircissement de la réglementation sur cet aspect est nécessaire.

Si le législateur estime que 100m représente une distance garantissant la sécurité du plongeur, nous souhaitons que cette distance soit prise en compte dans la réglementation régissant l'exercice de la chasse sous-marine.

## Proposition fcsmp

Compte tenu des réglementations en cours et des textes en vigueur, nous proposons ci dessous un exemple de rédaction possible:

*Toute personne pratiquant la pêche sous-marine de loisir doit signaler sa présence d'une bouée de couleur vive surmontée d'un pavillon alpha, d'un pavillon rouge portant une croix de Saint-André blanche ou d'un pavillon rouge portant une diagonale blanche. En tout état de cause, l'exercice de la pêche sous-marine doit s'effectuer dans un rayon maximal de 100m autour de cette signalisation.*

A nous fédérations, ensuite de communiquer un discours pédagogique auprès des pratiquants expliquant que si la zone des 100m est une donnée réglementaire, la réalité de la pratique impose de toujours rester le plus proche de sa bouée de signalisation.